



ARRETE DU MAIRE N° 20-2020
SUR LE BRÛLAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS VEGETAUX
(modificatif à l'arrêté municipal du 16 mai 2017)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-AULDE,

Vu l'article L2 du code de la santé publique ;

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental article 84 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2213-1et L 2213-2, L 2224-13 et 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 instaurant LE PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERDICTION DU BRÛLAGE à l'air libre des déchets verts hors activités agricoles et forestière, même pour les communes rurales. Les déchets doivent être compostés sur place, broyés ou emmenés à la déchetterie, et non plus brûlés

Considérant le danger et la gêne, la pollution (selon le Plan de protection de l'atmosphère PPA) que peuvent causer les feux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et tout autre déchet polluant est strictement interdit en tout temps. Les déchetteries sont prévues à cet effet, la plus proche étant celle de Saacy-sur-Marne (située à 6 kms).

ARTICLE 2 : Il est interdit, à toute personne, pendant toute l'année, d'allumer du feu, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 : Toute personne n'ayant pas respecté l'arrêté du maire se verra dresser un procès-verbal, et passible d'une amende.

Fait à Sainte-Aulde, le 18 septembre 2020
Marie-Noëlle STANISLAS
maire

